

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'URBANISME DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ACTUALITE JURIDIQUE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME DE PROJET

Présentation des nouveaux textes (décembre 2011 – janvier 2012)

Le 27 février 2012

**Intervenant : Laurent DUCROUX,
Avocat Associé - SELARL DL Avocats
Téléphone : 06.99.13.84.84
Courriel : l.ducroux@dlavocats.fr**

SOMMAIRE :

- I. Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
- II. Ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- III. Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011
- IV. Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- V. Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- VI. Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

I. Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

NB : Entrée en vigueur selon une date définie par décret et au plus tard le 1er janvier 2013. Le texte ne s'applique pas aux procédures en cours hormis pour les dispositions relatives aux modifications de périmètre des PLU et aux modifications du projet après enquête publique. Les principales dispositions de l'ordonnance sont exposées ci-après.

Porté à connaissance du Préfet	Le préfet porte à la connaissance le <u>cadre législatif et réglementaire à respecter</u> ainsi que les <u>projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants</u> et non plus les informations nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme. Il transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme dont il dispose.
Concertation	Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont fixés par le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat, ou sinon par la Collectivité ou l'EPCI compétent, ou par le maître d'ouvrage pour les ZAC, opérations d'aménagement et autres opérations soumises facultativement à la concertation. Le bilan de concertation est joint au dossier d'enquête publique.
Personnes publiques associées	Le texte ajoute parmi la liste des PPA : - Pour les SCOT : les communes limitrophes du périmètre du schéma, les syndicats mixtes de transports dans certains cas, les établissements publics chargés de SCOT limitrophes. - Pour les PLU : les syndicats d'agglomération nouvelle, les établissements publics chargés de SCOT incluant le périmètre du PLU ou à défaut limitrophes de ce dernier.
SCOT – Elaboration	- La délibération définissant les objectifs et modalités de concertation est notifiée aux PPA et à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (celle-ci est consultée à sa demande pendant l'élaboration du projet).

	<ul style="list-style-type: none"> - Les personnes et commissions donnant leur avis sur le projet arrêté au titre de leurs compétences sont les PPA, les communes et groupements de communes membres de l'établissement public, la commission en cas de réduction des surfaces des zones agricoles, les comités de massifs et commissions des sites dans certains cas en zone de montagne ; et à leur demande les EPCI directement intéressés et les communes limitrophes, les organismes d'habitations à loyer modéré situés sur le territoire. - Le projet peut être modifié à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. - La modification simplifiée du SCOT est exécutoire dans les conditions de droit commun.
SCOT – Evaluation ex post	<ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT fait l'objet, à peine de caducité, d'une évaluation dans les 6 ans suivants sa dernière révision complète ou décision de maintien en vue de décider ou non une révision totale ou partielle. Cette évaluation est transmise à l'autorité environnementale.
SCOT – Procédures d'adaptation	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure de révision : Les cas de révision concernent les changements portant sur les orientations du PADD et certaines dispositions du DOO (dispositions relatives à la protection des espaces et à la politique de l'habitat visant à réduire l'objectif global d'offre de nouveaux logements). - Procédure de modification : Dans les autres cas, la procédure de modification s'applique pour modifier le DOO, en particulier concernant les dispositions relatives au développement équilibré du territoire, au développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs, au désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent, aux grands projets d'équipements et de services, à la politique de l'habitat, des transports et de déplacements, à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces, au chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer. - Dans les autres cas, les adaptations du SCOT peuvent faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée de même que pour les cas le projet de modification peut faire l'objet d'une modification simplifiée. Il en est de même que pour la rectification d'une erreur matérielle.

	<p>- Procédure de mise en compatibilité : Le SCOT peut faire l'objet d'une mise en compatibilité à travers une DUP ou une déclaration de projet pour permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général.</p> <p>- La procédure de mise en compatibilité du SCOT, avec pouvoir d'intervention du Préfet, peut être rendue nécessaire pour se mettre en concordance avec notamment une DTA, un PIG, une charte du parc naturel régional ou, les SDAGE et SAGE, un plan de gestion des risques d'inondation, des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, un schéma régional de cohérence écologique et des plans climat-énergie territoriaux, un schéma régional de développement de l'aquaculture marine.</p>
PLU – Modification de périmètre	- Les PLU existants peuvent être maintenus selon certaines conditions en cas de modification de la limite territoriale entre deux communes et de modification du périmètre d'un EPCI compétent en matière de PLU. Des dispositions particulières sont prévues pour les procédures en cours.
PLU – Dispositions de fond	- Les <u>dépassements de gabarits</u> qui pouvaient être autorisés par délibération dans certains cas (agrandissement ou construction de bâtiments à usage d'habitation ou constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique) sont désormais intégrés dans les règlements de PLU.
PLU – Elaboration	<p>- Le projet de PLUI est soumis pour <u>avis</u> au Comité régional de l'habitat.</p> <p>- Le projet de PLU peut être <u>modifié</u> à l'issue de l'<u>enquête publique</u> pour tenir compte des observations du public et du rapport du CE, mais aussi des avis qui ont été joints au dossier, étant précisé que ceux-ci comprennent notamment l'avis des associations agréées, des personnes publiques associées et consultées.</p> <p>- Le pouvoir de <u>contrôle a priori</u> du Préfet est encore étendue, notamment dans le cas où les dispositions valant PLH ne correspondent pas à certains objectifs définis par le CCH.</p>
PLU – Procédures d'adaptation	<p>Procédure de révision :</p> <p>-Les cas de <u>révision</u> concernent les changements d'orientations du PADD, la réduction d'espaces boisés classés, de zones agricoles ou de zones naturelles et forestières, de protection édictées en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'évolutions de nature à induire de graves risques de nuisance. Cette procédure donne lieu à une <u>procédure allégée</u> (examen conjoint) quand il n'est pas porté atteinte aux orientations du PADD. La procédure de révision dite simplifiée est supprimée.</p>

	<p>Procédure de modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les autres cas, la procédure de modification s'applique pour modifier les OAP ou le règlement. La <u>procédure de droit commun</u> s'applique lorsqu'il s'agit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. - Dans les autres cas et quand il s'agit de majorer les possibilités de constructions prévues pour les habitations, la performance énergétiques de bâtiments ou les logements sociaux, ou encore de rectifier une erreur matérielle, la <u>procédure de modification simplifiée</u> s'applique (mise à disposition du public du dossier). Le PLU ainsi modifié est exécutoire dans les conditions de droit commun. <p>Procédure de mise en compatibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU reprecise les règles de <u>mise en compatibilité</u> du PLU pour les besoins d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général. - La procédure de mise en compatibilité du PLU, avec pouvoir de substitution du Préfet, peut être par ailleurs rendue nécessaire pour se mettre en concordance avec notamment une DTA, les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, un PIG, dans un délai de <u>3 ans</u> avec un SCOT, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional ou national, un PDU, un PLH, un SDAGE et un SAGE, ou dans un délai de <u>1 an</u> pour permettre la réalisation de programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH. - En cas d'annulation contentieuse du PLU, l'ancien POS sols peut faire l'objet, pendant le délai de deux ans d'une révision.
<p>Carte communale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet peut être modifié à l'issue de l'enquête publique dans les mêmes conditions que le PLU. Elle peut faire l'objet d'une révision et dans certains cas d'une révision simplifiée pour rectifier une erreur matérielle.

Ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Entrée en vigueur : Selon une date fixée par décret et au plus tard le 1er juillet 2012. NB : Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux DP et aux demandes de PC déposées à compter de cette entrée en vigueur. Par ailleurs, un projet de décret à paraître apporte également de nombreux compléments aux procédures d'autorisation d'urbanisme.

ERP	Possibilité de disjoindre le PC et l'autorisation d'exploitation ERP lorsque l'aménagement intérieur n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de PC.
Lotissement	<p>Définition : « <i>Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis</i> ».</p> <p>Périmètre du lotissement : il comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots ; le lotisseur peut toutefois choisir d'inclure dans le périmètre du lotissement des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées.</p> <p>Régime de modification : modification des divisions des propriétés et subdivisions de lots provenant eux-mêmes ayant fait l'objet d'une autorisation de lotir ou d'un permis d'aménager.</p> <p>Stabilité du droit des sols (sauf modifications des documents de lotissement) : dans un lotissement soumis à DP, pendant un délai de 5 ans suivant la date de la non-opposition à cette déclaration, dans un lotissement soumis à PA, pendant un délai de 5 ans suivant l'achèvement des travaux constatés.</p>

II. Ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

NB : Entrée en vigueur à compter au plus du 1er mars 2012, selon les termes suivants :

<p>Entrée en vigueur</p>	<p>A compter du 1er mars 2012, les valeurs exprimées en SHON et SHOB dans tous les documents d'urbanisme et assimilés visés par le texte devront s'entendre en valeurs exprimées en surface de plancher au sens de l'ordonnance. Par ailleurs, les adaptations apportées à ces documents pour tenir compte de cette notion s'opère par modification simplifiée.</p> <p>Il en est de même des CCCT de ZAC signés avant cette date, sauf si cela est défavorable aux intéressés qui peuvent alors demander le maintien des droits antérieurs ; cette dernière règle s'applique aussi aux constructeurs dans les lotissements autorisés lorsque la SHON a été répartie par le lotisseur.</p> <p>Les déclarations et autorisations d'urbanisme déposées avant cette demande sont instruites sur la base des anciennes notions SHON/SHOB.</p>
---------------------------------	--

<p>Nouvelle de surface de plancher (art. L. 112-1 du CU)</p>	<p>Définition : La surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.</p> <p>NB : Cette notion est substituée dans toutes les dispositions législatives y afférentes. Elle se distingue de la surface utilisée comme base pour le calcul de la taxe d'aménagement.</p>
---	---

<p>Décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011</p>	<p>Déduction des surfaces de plancher :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. <p>NB : Cette notion est substituée dans toutes les dispositions réglementaires y afférentes.</p> <p>Emprise au sol : L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.</p> <p>Autorisation et déclaration d'urbanisme : Les seuils afférents au champ d'application des autorisations et déclarations d'urbanisme intègrent la définition de surface de plancher en précisant que ces seuils ne s'appliquent pas</p>
---	--

III. Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Entrée en vigueur : Applicable sans délai. Cependant, les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 peuvent demeurer jusqu'au 14 juillet 2015.

<p>Procédure d'élaboration</p>	<p>Précisions des règles d'élaboration (mise à l'étude, publicité, instance consultative, examen conjoint, enquête publique, approbation, ...).</p> <p>NB : L'élaboration du projet sous l'autorité locale avec l'assistance de l'ABF, comporte un diagnostic précis.</p> <p>Contenu du diagnostic :</p> <p>« Il porte sur le territoire de l'aire et comprend :</p> <p>« 1° Une partie relative au patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique permettant de déterminer l'intérêt, les caractéristiques et l'état de ce patrimoine ; elle comporte une analyse du territoire concerné, à différentes échelles, portant notamment sur :</p> <p>« a) La géomorphologie et la structure paysagère, l'évolution et l'état de l'occupation bâtie et des espaces ;</p> <p>« b) L'histoire et les logiques d'insertion dans le site, des implantations urbaines et des constructions, la morphologie urbaine, les modes d'utilisation des espaces et des sols ainsi que l'occupation végétale ;</p> <p>« c) La qualité architecturale des bâtiments ainsi que l'organisation des espaces ;</p> <p>« 2° Une partie relative à l'environnement comportant notamment :</p> <p>« a) Une analyse des tissus bâtis et des espaces au regard de leur capacité esthétique et paysagère à recevoir des installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables ;</p> <p>« b) Une analyse de l'implantation des constructions, des modes constructifs existants et des matériaux utilisés, précisant au besoin l'époque de construction des bâtiments, permettant de déterminer des objectifs d'économie d'énergie.</p> <p>« Cette partie reprend et complète, en tant que de besoin, l'analyse environnementale figurant au plan local d'urbanisme.</p> <p>« A défaut de plan local d'urbanisme, elle comporte, en outre, une analyse de l'état initial de l'environnement dans le territoire de l'aire.</p>
---------------------------------------	---

Contenu de l'AVAP	<p>Le projet comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire : le rapport énonce en les mettant en cohérence, les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces et les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire. Il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le PADD du PLU. Il comporte une synthèse du diagnostic qui lui est annexé.- Le règlement et le document graphique : le document graphique comporte une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement ; le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures de ses prescriptions.
Régime des travaux dans les périmètres de protection du patrimoine	<p>Le texte précise la procédure applicable, au titre du Code du patrimoine, aux travaux qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme.</p> <p>Par ailleurs, les autorisations d'urbanisme tiennent lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 642-6 dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'ABF, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.</p> <p>Recours contre l'avis de l'ABF : en cas de recours de l'autorité compétente contre cet avis, le délai d'instruction majoré est de 1 mois dans le périmètre de l'AVAP et la décision Préfet statue dans les 15 jours (sauf évocation ministérielle).</p> <p>Hors périmètre de l'AVAP : possibilité du demandeur de saisir le préfet de région dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.</p>

IV. Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Entrée en vigueur	<p>Les dispositions du présent décret sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les enquêtes publiques, à celles dont l'arrêté d'ouverture et d'organisation est publié à compter du 1er juin 2012 ; - en ce qui concerne les exclusions du champ d'application de l'enquête publique, les demandes d'autorisation relatives à des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements déposées à compter du 1er juin 2012.
Regroupement d'enquête	<p>Le décret précise les conditions de regroupement d'enquêtes en une <u>enquête unique</u>, en cas de <u>pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise les coordonnées de chaque maître d'ouvrage qui reste responsable de l'établissement du dossier ; le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme ; - l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises
Champ d'application	<p>Les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à enquête publique au titre du présent décret <u>sont ceux relevant de l'obligation d'étude d'impact de principe ou au terme de l'examen au cas par cas, sauf exceptions</u> (ZAC, défrichement > 10 ha...).</p> <p>NB : Certaines opérations sont exclues par nature de l'enquête publique (installations nucléaires, travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations...).</p>

<p>Mise en œuvre de l'enquête publique</p>	<p>Le décret précise les conditions de mise en œuvre de plusieurs modifications induites par la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il encadre davantage l'intervention du CE (communication d'une notice de présentation ou d'un résumé non technique au TA en vue de la désignation du CE, signature par le CE d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel à l'opération, désignation de suppléants, communication du dossier par le maître d'ouvrage dès désignation...), - il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours portée, avec information du public avant l'échéance ; il renforce les conditions de participation du public (avis d'enquête publié sur le site internet de la préfecture de département, - il fixe la composition du dossier d'enquête lequel comprend désormais notamment outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'avis de l'Etat, et le <u>bilan de la concertation préalable</u> (et en l'absence de concertation, une mention en ce sens) ; le CE peut demander des compléments en cours d'enquête, lesquels sont consignés ; - il précise les mentions de l'arrêté d'enquête qui précise notamment l'existence <u>d'une étude d'impact ou évaluation environnementale et de l'existence d'un avis de l'Etat, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique</u> ; il précise que l'enquête est notamment organisée en Préfecture pour les opérations de niveau départemental ou régional ; il rappelle aussi que le dossier doit être communiqué à chaque Commune d'assiette du projet, sauf si elle a été déjà consultée ; - il précise que toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir <u>communication du dossier d'enquête publique</u> auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ; de même que les observations du public ; - il <u>autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête</u> ; celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles suite à la communication d'un procès-verbal de synthèse relatant les observations écrites et orales de l'enquête publique ; - il précise que le rapport et les conclusions site internet sont <u>mises à la disposition du public pendant 1 an</u> sur le site par l'autorité organisatrice de l'enquête si l'avis a été aussi publié sur <u>internet</u> ;
---	---

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- il facilite le règlement des situations nées de <u>l'insuffisance ou du défaut de motivation</u> des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête dans les 15 jours ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ; le Pdt du TA peut solliciter un complément de rapport dans les 15 jours, ce qui doit être fait sous le délai de 1 mois ;- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de <u>suspension d'enquête</u> (avec reprise par nouvel arrêté, pour 30 j au moins avec dossier complété) ou <u>d'enquête complémentaire</u> (celle-ci porte sur les avantages et inconvénients des modifications sur une durée de 15 jours au moins et donne lieu à un rapport complémentaire) ;- il précise les <u>possibilités de prorogation de la durée validité de l'enquête publique</u> (5 ans au plus), sauf impossibilités ;- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur. Le décret précise également la liste des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à une étude d'impact en vertu du code de l'environnement qui, du fait de leur caractère temporaire ou de leur faible importance, sont exclus du champ de l'enquête publique prévue par le même code. |
|--|--|

V. Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

NB : Entrée en vigueur à compter au plus du 1^{er} juin 2012, selon les termes suivants :

Entrée en vigueur	<p>Les dispositions du décret s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du 1er juin 2012 ; - aux projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1er juin 2012.
--------------------------	--

Champ d'application	<p>Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés par l'annexe de l'article R. 122-2.-I Code de l'environnement sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans cette annexe.</p> <p>Sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans l'annexe susmentionnée. NB : L'étude d'impact en ZAC n'est plus systématique.</p> <p>Par ailleurs sont soumis à ces dispositions les travaux, ouvrages ou aménagements susvisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'ayant pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque ces modifications ou extensions font entrer ces derniers pris dans leur totalité dans les seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans l'annexe (NB : Sont exclus les travaux, ouvrages ou aménagements autorisés avant l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011). - ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact, lorsque la somme des modifications ou extensions du projet ultérieures à celle-ci entre dans les seuils et critères précisés dans le tableau susmentionné (NB : Ne sont prises en compte que les modifications ou extensions réalisées sur une période de cinq ans précédant la demande de modification ou d'extension projetée).
----------------------------	---

<p>Projets soumis à examen au cas par cas</p>	<p>L'autorité environnementale de l'Etat examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. Elle statue sur la base d'informations communiquées par l'intéressé sur la base d'un <u>formulaire</u> et comprenant notamment une description des caractéristiques principales du projet et une description succincte de ses impacts, éventuellement complété sur demande présentée dans les 15 jours.</p> <p>L'autorité environnementale de l'Etat publie sans délai le formulaire (site internet) et informe de sa décision dans un délai de <u>35 jours</u> à compter de la réception du formulaire complet. NB : L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact.</p> <p>Cette décision est publiée (<u>site internet</u>) et figure dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. NB : Le recours contre cette décision est soumis à recours administratif préalable.</p> <p>NB : Ces dispositions s'appliquent sous réserves du régime applicable aux ICPE.</p>
<p>Procédure de cadrage de l'étude d'impact</p>	<p>Le pétitionnaire ou maître d'ouvrage peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le <u>degré de précision des informations</u> à fournir dans l'étude d'impact, en lui communiquant au moins les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée (principaux enjeux environnementaux, principaux impacts, le cas échéant liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements).</p> <p>L'autorité environnementale de l'Etat et le Ministère de la santé ou l'ARES, pour les aspects liés à la santé, sont consultés.</p> <p>L'autorité compétente rend un <u>avis</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précisant les éléments permettant d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact. - indiquant notamment les zonages, schémas et inventaires relatifs à la ou aux zones susceptibles d'être affectées par le projet ; les autres projets connus avec lesquels les effets cumulés devront être étudiés, la liste des organismes susceptibles de fournir des informations environnementales. <p>Cet avis peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet.</p>

<p>Contenu de l'étude d'impact</p>	<p>Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. L'étude d'impact comporte :</p> <p>« 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé (..);</p> <p>« 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;</p> <p>« 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que <u>l'addition et l'interaction de ces effets entre eux</u> ;</p> <p>« 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <p>« — ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;</p> <p>« — ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.</p> <p>« Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;</p> <p>« 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;</p> <p>« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;</p> <p>« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :</p> <p>« — éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</p> <p>« — compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</p> <p>« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;</p>
---	--

	<p>« 8° <u>Une présentation des méthodes utilisées</u> pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;</p> <p>« 9° <u>Une description des difficultés éventuelles</u>, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;</p> <p>« 10° <u>Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs</u> de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;</p> <p>« 11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;</p> <p>« 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une <u>appréciation des impacts de l'ensemble du programme</u>.</p> <p>L'étude d'impact demeure assortie d'un résumé non techniques. Des compléments sont requis par ailleurs pour les projets de grandes infrastructures de transport.</p> <p>L'étude d'impact peut tenir lieu de notice d'incidences hydrauliques ou relatives aux espèces protégées et être complété pour les ICPE.</p> <p>Le décret modifie le contenu de l'étude d'impact des ICPE.</p> <p>NB : Le régime de la notice d'impact est supprimé.</p>
<p>Autorité environnementale de l'Etat</p>	<p>L'autorité environnementale de l'Etat est selon les cas, le ministre chargé de l'environnement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable ou le Préfet de région.</p> <p>L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. NB : Celle-ci se prononce par un <u>avis unique</u> lorsqu'elle est saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux.</p> <p>L'avis est rendu dans les 3 mois quand il s'agit d'une autorité environnementale centralisée, <u>dans les 2 mois dans le cas du Préfet de région</u>, après consultations internes obligatoires. Cet avis est publié sans délai (site internet). Cet avis est joint au dossier d'enquête publique ou de procédure équivalente de consultation du public.</p> <p>NB : Quand il existe plusieurs demandes d'autorisation soumises à étude d'impact par un même pétitionnaire, il peut être demandé un <u>avis unique</u>, chaque dossier comportant la liste des différentes demandes, avec un délai d'avis partant de la dernière demande. Le pétitionnaire peut demander aussi l'organisation d'une enquête publique unique. Si ces demandes sont échelonnées dans le temps, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment, celui-ci étant lui-même actualisé.</p>

<p>Information et participation du public</p>	<p>L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat ainsi que la décision imposant l'étude d'impact après examen au cas par cas sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.</p> <p><u>Mise à disposition du public</u> : l'autorité compétente publie un avis informant des modalités de mise à disposition dont la durée est de 15 jours au moins avec la possibilité pour le public de présenter ses observations. La publicité s'effectue sur les lieux du projet, dans les communes intéressées, dans 2 journaux diffusés dans le département (sauf projet d'intérêt national) et sur le site Internet.</p> <p>Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, ou l'autorité compétente si le projet est soumis à autorisation ou approbation, <u>dresse le bilan de la mise à disposition du public et le tient à la disposition du public selon des procédés qu'il détermine. L'autorité compétente publie ce bilan sur son site internet et rend publique sa propre décision par une mention insérée dans 2 journaux diffusés le département intéressé, sauf texte particulier.</u></p> <p><u>Un fichier national</u> des études d'impact indique pour chaque projet l'identité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, l'intitulé et la localisation du projet, la date de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet et l'autorité qui a pris la décision, le lieu où l'étude d'impact et la décision d'autorisation peuvent être consultées. Il est actualisé par chacune des préfectures concernées. Ce fichier est tenu à la disposition du public.</p> <p>Un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact est adressé par l'autorité compétente à la préfecture du département du lieu d'implantation du projet, accompagné des informations mentionnées au premier alinéa.</p>
<p>Décision d'autorisation</p>	<p>La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet mentionne :</p> <p>« 1° Les <u>mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage</u>, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;</p> <p>« 2° Les <u>modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine</u> ;</p> <p>« 3° Les <u>modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1°</u> ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.</p> <p>Les mesures compensatoires sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.</p>

	<p>Le contenu du dispositif de suivi est proportionné au projet. Le suivi des mesures prévues au 1° est réalisé à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée. Au vu du bilan, une poursuite de ce suivi peut être envisagée par l'autorité qui a autorisé ou approuvé le projet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ICPE qui relèvent d'un régime particulier.</p>
--	---

ANNEXE À L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.
Installations nucléaires de base (INB)		
2° Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l' article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	

Installations nucléaires de base secrètes (INBs)		
3° Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4° Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		
5° Infrastructures ferroviaires.	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage.	a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres.
	b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.	b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.
6° <u>Infrastructures routières.</u>	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.	
	b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.
	c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.	

	d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.	d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.
		e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.
<u>7° Ouvrages d'art.</u>	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres.	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres.
	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres.	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.
<u>8° Transports guidés de personnes.</u>	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.	Toutes modifications ou extensions.
9° Aéroports et aérodromes.	a) Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste.	
	b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile.	
	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.	
	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, à une longueur égale ou supérieure à 1 800 mètres.	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1 800 mètres.
	e) Toute construction ou modification d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage.	
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	

	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
	c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	
	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
		g) Zones de mouillages et d'équipements légers.
	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.
11° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
12° Création ou extension de récifs artificiels.		Création, modification ou extension.
13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	a) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	

	c) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.	a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
15° Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs.
16° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche.	Tous travaux, ouvrages et aménagements.	
17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	a) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 mètres cubes.	
	b) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	c) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
18° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés.
19° Ouvrages servant au transfert d'eau.	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	

20° Installations de traitement des eaux résiduaires.	a) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
		b) Stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres au sens de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme, dans la bande littorale des cinquante pas au sens des articles L. 156-2 et L. 711-3-III du code de l'urbanisme, ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
22° Epanchages de boues.	a) Epanchages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
	b) Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a et soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
Forages et mines		
23° Forages.	Travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, des forages de moins de 100 mètres de profondeur, et des forages pour étudier la stabilité des sols.	
24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	a) Ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par l'article L. 335-1 du code minier, à l'exception des autorisations d'exploitation délivrées dans les départements d'outre-mer au titre de l'article L. 611-3 du code minier.	

	b) Ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais.	
	c) Ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier.	
	d) Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.	
	e) Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du décret n° 2006-649 .	
	f) Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique.	
	g) Mise en exploitation d'un stockage souterrain.	
	h) Pour la recherche de formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone, l'ouverture d'essais d'injection et de soutirage.	
	i) Ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.	
	j) Permis exclusifs de carrières.	

Energie		
25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	
27° Installations en mer de production d'énergie.	Toutes installations.	
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	
29° Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
30° Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
31° Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	

<p>32° Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.</p>	<p>Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.</p>	<p>Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.</p>
<p>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</p>		
<p><u>33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.</u></p>	<p>Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p><u>34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communal.</u></p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>35° Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.</p>	<p>Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p>36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p>	<p>Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.</p>	<p>Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>
<p><u>37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.</u></p>	<p>Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.</p>	<p>Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.</p>

<u>38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.</u>	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.
<u>39° Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme.</u>	Tout projet.	
<u>40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.</u>		Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.
41° Remontées mécaniques.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l' article L. 342-17-1 du code du tourisme .
42° Pistes de ski.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie de moins de 2 hectares.
	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares.
43° Installations d'enneigement.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à 2 hectares.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à 2 hectares.
	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares.
Pour les rubriques 42° et 43°, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.		

<u>44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.</u>	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.	Tous aménagements de moins de 4 hectares.
<u>45° Terrains de camping et caravanning permanents.</u>	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
<u>46° Terrains de golf.</u>	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares.	Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
<u>47° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.</u>	Toutes opérations.	
<u>48° Affouillements et exhaussements du sol.</u>	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares.	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare.
<u>49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes.</u>	Toutes opérations.	
<u>50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.</u>	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.
	b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
<u>51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.</u>	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l' article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.
	b) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de l' article R. 363-3 du code forestier .	

	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.
52° Crématoriums.	Toute création ou extension.	